

NOTE CIRCULAIRE

N° 720

**RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES N° 22-12
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012**

L'article 7 de la loi de finances (L.F.) pour l'année budgétaire 2012 a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) par de nouvelles mesures fiscales¹, visant :

- ✓ la consolidation du volet social ;
- ✓ l'amélioration du climat des affaires ;
- ✓ la poursuite de l'amélioration des relations avec les contribuables ;
- ✓ le renforcement des recettes fiscales.

Ces mesures sont commentées dans la présente note circulaire selon le plan suivant :

- mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés ;
- mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu ;
- mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- mesures spécifiques aux droits d'enregistrement, aux droits de timbre et à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ;
- mesures communes ;
- mesures relatives aux procédures fiscales.

I.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés concernent :

- l'encouragement des sociétés sportives ;
- et la non déductibilité des contributions au fonds d'appui à la cohésion sociale.

1- Encouragement des sociétés sportives

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les articles 6 (II- C- 1°) et 19 (II- C) du C.G.I. par de nouvelles dispositions, qui prévoient un régime fiscal de faveur pour les sociétés sportives.

Ainsi, les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports bénéficient, à compter de la date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée, de l'application du taux réduit de 17,50% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

Les sociétés sportives concernées sont celles régies par les dispositions des articles 15 à 21 de la loi n° 30-09 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 24 août 2010 (B.O. n° 5888 du 4 novembre 2010), qui définissent les conditions de constitution et de fonctionnement de ces sociétés.

¹ La L.F. n° 22-12 pour l'année 2012 a été promulguée par le dahir n° 1.12.10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) et publiée au B.O. n° 6048 du 17 mai 2012.

2- Non déductibilité des contributions au fonds d'appui à la cohésion sociale

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété l'article 11 du C.G.I. par une disposition visant la non déductibilité du résultat fiscal, du montant de la contribution pour l'appui à la cohésion sociale, instituée par l'article 9 de ladite L.F. Cette contribution, mise à la charge des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés telles que définies à l'article 2-III du C.G.I., est versée par lesdites sociétés au compte d'affectation spécial intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale", créé par l'article 18 de la même L.F.

Il est à signaler, à ce titre, que ce fonds est créé dans le cadre du renforcement des mécanismes de solidarité sociale en faveur des populations vulnérables et dans une démarche de réforme globale du système actuel de compensation.

Ainsi, le fonds de solidarité est destiné à financer et renforcer les actions sociales ciblant les populations démunies à travers, notamment :

- la contribution au financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du régime d'assistance médicale (R.A.M.E.D.) ;
- l'assistance aux personnes en situation de handicap, en leur permettant l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres aides techniques, l'amélioration des conditions de leur scolarisation, l'incitation à leur insertion professionnelle, la promotion d'activités génératrices de revenus et la contribution à la mise en place et au fonctionnement des structures d'accueil ;
- la lutte contre l'abandon scolaire, notamment par l'octroi de manuels et de fournitures scolaires par les aides financières directes au profit des élèves scolarisés issus de familles démunies.

Les sources de financement de ce fonds sont constituées essentiellement par :

- la contribution pour l'appui à la cohésion sociale, mise à la charge des sociétés soumises à l'I.S. ;
- 1,6% du prix de vente public hors T.V.A. servant à la quotité de calcul de la T.I.C. sur les cigarettes ;
- les dotations du budget général ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou dans un cadre conventionnel ;
- les dons, legs et recettes diverses.

A noter également que cette contribution est calculée sur la base du montant du bénéfice net de l'exercice comptable déclaré, au titre de l'impôt sur les sociétés en 2012 selon le barème proportionnel visé au tableau ci-après :

| Montant du Bénéfice Net (en dirhams) | Taux de la Contribution |
|---|--------------------------------|
| De 50 millions à moins de 100 millions | 1,5% |
| De 100 millions et au dessus | 2,5% |

Le montant de ladite contribution doit être payé spontanément par les sociétés concernées auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social, selon les délais suivants :

| Sociétés concernées | Dates du versement spontané |
|---|---|
| Les sociétés qui adressent leur déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2012. | Avant le 1^{er} août 2012 |
| Les sociétés qui adressent leur déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2012. | Avant le 1^{er} janvier 2013 |

Ces paiements doivent être effectués au vu d'une déclaration précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente.

L'amende prévue à l'article 184 du C.G.I. est applicable pour tout défaut de déclaration, pour tout retard dans le dépôt de cette déclaration ou dans le paiement de la contribution y afférente et pour toute déclaration incomplète.

A défaut de versement spontané du montant de la contribution ou de diminution dans le montant payé, la contribution est recouvrée au vu d'un titre de recettes émis par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui, assortie de l'amende prévue à l'article 184 du C.G.I., ainsi que de la majoration de retard prévue à l'article 208 du C.G.I.

II.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu concernent :

- l'extension du bénéfice du délai de 8 ans institué par la L.F. pour l'année 2009 aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite et aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, souscrits avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- l'exonération au titre des revenus salariaux des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille dirhams ;
- l'imposition des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels aux taux du barème, après application d'un abattement de 40% ;
- l'exonération du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille dirhams ;

- la révision des modalités de détermination de la base imposable, en cas de taxation d'office en matière de profit foncier ;
- la baisse, lors de la taxation d'office, du taux applicable au prix de cession de 20% à 15% pour le calcul de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers ;
- la dispense de la déclaration du revenu global pour les contribuables soumis à l'I.R. selon des taux libératoires ;
- la simplification et la prorogation du délai de la mesure relative à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés.

1. Extension du délai de 8 ans aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite et aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation souscrits avant le 1^{er} Janvier 2009

Les dispositions de l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée ont modifié les dates d'effet prévues par la L.F. pour l'année 2009 pour lesdits contrats pour faire bénéficier du délai de 8 ans, tous les contribuables ayant conclu les contrats précités avant le 1^{er} janvier 2009.

Il convient de rappeler qu'avant le 1^{er} janvier 2009, les cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 10 ans, ainsi que les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans, bénéficient d'avantages fiscaux prévus, respectivement, aux articles 28- III et 57- 10° du C.G.I. .

Ces avantages concernent la déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite et l'exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2009 les dispositions de la L.F. n° 40-08 pour l'année 2009 ont ramené la condition relative à la durée du contrat susvisée de 10 à 8 ans, l'appliquant ainsi aux contrats conclus à compter du 1^{er} Janvier 2009 conformément au VI (2 et 5) de l'article 7 de la L.F. pour l'année 2009 susvisée.

Ainsi, et par modification des dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la L.F. n° 40-08 précitée, les dispositions des articles 28- III et 57- 10° du C.G.I. sont applicables aux prestations servies à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille dirhams

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions de l'article 57-18° du C.G.I. en exonérant les prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas la limite de 100.000 DH par an.



Toutefois et dans le cas où le montant desdits prix dépasse 100.000 DH par an, le montant du prix est imposable en totalité dans la catégorie des revenus salariaux dans les conditions de droit commun.

Cette disposition est applicable aux prix littéraires et artistiques acquis à compter du 17 mai 2012, date de publication de la L.F. n° 22-12 susvisée au bulletin officiel.

3. Application d'un abattement de 40% au titre des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels

Afin d'encourager le sportif professionnel à financer son repositionnement professionnel, du fait de la durée limitée de sa carrière, les dispositions de la loi de finances précitée ont soumis les revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels aux taux du barème prévu à l'article 73-I du C.G.I., après application d'un abattement de 40% tel que prévu à l'article 60-III du code précité.

De même, il convient de préciser que cet abattement de 40% n'est cumulable avec aucune autre déduction prévue par le C.G.I.

Ces dispositions sont applicables aux salaires versés par les employeurs à compter du 17 mai 2012, date de publication de la loi de finances au bulletin officiel.

Toutefois, en vertu du décret n° 2-11-746 du 31 décembre 2011 relatif à la perception de certaines recettes pour l'année budgétaires 2012, les salaires perçus par lesdits sportifs professionnels à compter du 1^{er} janvier au 16 mai 2012 sont soumis au taux libératoire de 30% après application de l'abattement de 40%.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les rémunérations de source étrangère perçues par un sportif professionnel ayant son domicile fiscal au Maroc, sont imposables au Maroc dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

On entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

Ainsi, les cadres sportifs et administratifs ne bénéficient pas du régime précité et restent soumis à l'I.R. dans les conditions de droit commun.

4. Exonération du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille dirhams

Les dispositions de l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée ont relevé de 60.000 à 140.000 DH, la valeur totale des cessions d'immeubles effectuées dans l'année civile et bénéficiant de l'exonération de l'I.R., au titre du profit foncier prévue à l'article 63 (II- A) du C.G.I.

Ainsi, le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams est exonéré de l'I.R., au titre des profits fonciers.

A noter que ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 17 mai 2012, date de publication de la L.F. 2012 au bulletin officiel. Par conséquent, le nouveau seuil de 140 000 DH va s'appliquer pour le total des cessions réalisées entre le 17 mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Concernant la période allant du 01/01/2012 au 16/05/2012, c'est le seuil de 60.000 DH qui est applicable.

5. Révision des modalités de détermination de la base imposable, en cas de taxation d'office en matière de profit foncier

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a modifié les dispositions de l'article 65 du C.G.I., en retenant comme base d'imposition, en cas de taxation d'office, le prix de cession diminué de 20%, au lieu du prix de cession diminué de 10%.

Ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 17 mai 2012, date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel.

6. Baisse, lors de la taxation d'office, du taux applicable au prix de cession de 20% à 15% pour le calcul de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers

L'article 7 L.F. n° 22-12 précitée a modifié les dispositions de l'article 70 du C.G.I., en ramenant en cas de taxation d'office, de 20% à 15%, le taux applicable au prix de cession pour le calcul de l'impôt sur les profits de capitaux mobiliers.

Ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 17/05/2012, date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel.

7. Dispense de la déclaration du revenu global pour les contribuables soumis à l'I.R. selon des taux libératoires

L'article 7 L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions de l'article 86 du C.G.I., en précisant que les contribuables soumis à l'I.R. selon des taux libératoires prévus au dernier alinéa de l'article 73- II du C.G.I., sont également dispensés du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global, notamment les contribuables titulaires des revenus et profits de capitaux mobiliers et des profits fonciers.

8. Simplification et prorogation du délai relatif à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou de plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Dans le cadre de la continuité de la politique d'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs opérations de restructuration, les dispositions de l'article 7 de la L.F. 2012 précitée a amélioré le régime fiscal institué par les L.F. pour les années 2010 et 2011 en faveur des opérations d'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés, en simplifiant davantage ce dispositif.

Ainsi, les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2011, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de

l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions des commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 17 mai 2012 et le 31 décembre 2012.

Par ailleurs, le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours au lieu de trente (30) jours prévu initialement, suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce, ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition du capital social.

Cette déclaration est également accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus-value nette imposable ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
 - 1-** reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
 - 2-** réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
 - 3-** ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du C.G.I.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 du Code précité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'acte constatant l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif d'une entreprise individuelle à une société soumise à l'impôt sur les sociétés reste passible d'un droit fixe d'enregistrement de 1000 DH.

III.- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée concernent :

- l'imposition du secteur cinématographique ;
- l'exonération avec droit à déduction des médicaments destinés au traitement de certaines maladies chroniques ;
- la prorogation de l'exonération des opérations effectuées par les associations de micro-crédit ;
- l'exonération de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ;
- la déductibilité du gasoil et du kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien ;
- la prorogation de la taxation à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement ;
- la suppression des formalités d'achat en exonération de la T.V.A. des appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes à besoins spécifiques.

1- Imposition du secteur cinématographique

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les films cinématographiques documentaires ou éducatifs et la distribution des films, ainsi que les recettes brutes provenant des spectacles cinématographiques bénéficiaient de l'exonération de la T.V.A., sans droit à déduction.

Dans le cadre de la poursuite de la réforme de la T.V.A. visant, entre autres, la suppression des exonérations, l'élargissement de l'assiette fiscale et suite aux doléances du secteur sollicitant le remplacement des taxes parafiscales auxquelles il était soumis, notamment celle au profit du Centre Cinématographique Marocain (CCM), et aussi afin de lui permettre de bénéficier du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé ses acquisitions, l'article 7 de la loi de finances n° 22-12 précitée consacre l'application du taux normal de 20% :

- à la distribution des films cinématographiques ;
- à l'exploitation des films cinématographiques ;
- aux recettes brutes provenant des spectacles cinématographiques.

Par ailleurs, il est rappelé que la production de films cinématographiques demeure imposable dans les conditions de droit commun.

Il est précisé que l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a consacré l'exonération, à l'intérieur et à l'importation, des films documentaires ou éducatifs en vertu des dispositions des articles 91-I-E-3° et 123-28° du C.G.I.

Exemple d'illustration

Soit une salle de cinéma ayant réalisé un chiffre d'affaires (C.A) durant le deuxième trimestre 2012, période allant du 17 mai au 30 juin 2012, de l'ordre de 355.000 DH.

Le montant de la T.V.A. ouvrant droit à déduction suite au dépôt des inventaires de stock de marchandises avant le 17 juillet 2012 par le distributeur de films et l'exploitant de la salle de cinéma en question est respectivement de l'ordre de 4.500 DH et 9.500 DH.

Il est à signaler que dans le secteur cinématographique, la ventilation des recettes provenant de l'exploitation des salles de cinéma s'effectue de manière générale comme suit :

- 50% des recettes sont au bénéfice de l'exploitant de la salle et les 50% restant sont répartis à concurrence, soit de 75% ou 70% au profit du producteur et de 25% ou 30% au profit du distributeur de films.

Ainsi, la recette perçue jusqu'au 30/06/2012 est répartie comme suit :

- la quote-part revenant à l'exploitant est de : $355\ 000 \times 50\% = 177.500$ DH
- la quote-part revenant au producteur est de : $177.500 \times 70\% = 124.250$ DH
- la quote-part revenant au distributeur est de : $177.500 \times 30\% = 53.250$ DH

1) Déclaration du chiffre d'affaires de l'exploitant :

- * T.V.A. collectée :

$$\frac{(177.500 \times 20\%)}{1.20} = 29.584$$
- * T.V.A. déductible : $= 9.500$
- * T.V.A. à payer :

$$(29.584 - 9.500) = 20.084$$

2) Déclaration du chiffre d'affaires du distributeur :

| | | |
|----------------------------|---|-------|
| * T.V.A. collectée : | | |
| (53.250 X 20 %)..... | = | 8.875 |
| 1.20 | | |
| * T.V.A. déductible :..... | = | 4.500 |
| * T.V.A. à payer : | | |
| (8875 - 4.500) | = | 4.375 |

2- Exonération avec droit à déduction des médicaments destinés au traitement de certaines maladies chroniques

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction ne bénéficiait qu'aux médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA), conformément aux dispositions des articles 92-19° et 123-37° du C.G.I.

Par contre, étaient exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction, les médicaments anticancéreux et les médicaments antiviraux des hépatites B et C, en vertu des dispositions des articles 91-VI-3° et 123-36° du C.G.I.

Dans un souci d'harmonisation et afin d'accorder un traitement fiscal identique à tous ces médicaments, la L.F. n° 22-12 précitée a institué l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction aux médicaments anticancéreux et aux médicaments antiviraux des hépatites B et C.

3- Prorogation de l'exonération des opérations effectuées par les associations de micro-crédit

Conformément aux dispositions des articles 91-VII et 123- 34° du C.G.I., étaient exonérées de la T.V.A. et ce jusqu'au 31/12/2011, les opérations effectuées par les associations de micro- crédit régies par la loi n° 18-97.

En vue d'accompagner le développement de la micro finance et afin d'encourager les couches sociales les plus démunies qui recourent à ce type de financement, la L.F. n° 22-12 précitée a prévu la prorogation du délai de ladite exonération du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Il s'agit de :

- l'exonération à l'intérieur, sans droit à déduction, des opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit au profit de leurs clients ;
- l'exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement desdites associations.

4- Exonération de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux

Bénéficient actuellement de l'exonération de la T.V.A. sans droit à déduction, les prestations fournies par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des

œuvres sociales des préposés religieux, en tant qu'association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 91 (IV- 2°) du C.G.I.

Dans le but d'encourager la Fondation précitée et afin de promouvoir ses actions dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions des articles 92 et 123 du C.G.I. en instituant l'exonération avec droit à déduction, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, pour les acquisitions des biens, matériels, marchandises et services ainsi que les services effectués par elle.

Les modalités de cette exonération sont prévues par l'article 8-II du décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la T.V.A., tel que modifié et complété par le décret n° 2-12-85 du 24 Joumada II 1433 (16 mai 2012).(cf. B.O n° 6048 du 17 Mai 2012).

5- Déductibilité du gasoil et du kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien

Conformément aux dispositions de l'article 106 du C.G.I., la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le gasoil est admise en déduction lorsqu'il est utilisé :

- pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier ou ferroviaire des personnes et des marchandises ;
- et pour les besoins du transport routier des marchandises par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens.

Dans un souci d'équité fiscale, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a accordé la déductibilité de la T.V.A. ayant grevé le gasoil et le kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.

Il est précisé à cet égard qu'il s'agit :

- du gasoil utilisé dans l'enceinte des aéroports pour les besoins du transport aérien (national et international) ;
- du kérosène utilisé pour les besoins du transport aérien interne sachant que le kérosène utilisé pour les besoins du transport international bénéficie de l'exonération de la T.V.A. dans le cadre d'un régime sous douane.

6- Prorogation de la taxation à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement

La L.F. n° 43-10 pour l'année 2011 a soumis à la T.V.A. au taux réduit de 10%, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011, les opérations d'importation des veaux destinés à l'engraissement.

En vue d'encourager davantage le secteur de l'élevage bovin et dans le but d'assurer l'approvisionnement normal du marché national en viande rouge, la L.F. n° 22-12 précitée a prorogé le délai de taxation au taux réduit de 10% à l'importation des veaux destinés à l'engraissement.



Ainsi, ce taux est applicable à compter de la date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel (17 mai 2012) jusqu'au 31 décembre 2012.

7- Suppression des formalités d'achat en exonération de la T.V.A. des appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes à besoins spécifiques

Les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux personnes à besoins spécifiques sont exonérés de la T.V.A., sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à cet effet par l'article 2 du décret n° 2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la T.V.A.

Dans la pratique, il a été constaté que lesdites formalités constituaient une source de difficultés pour les personnes concernées à cause principalement de la lourdeur des procédures administratives.

Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a supprimé l'obligation d'accomplir ces formalités.

8- Dispositions transitoires

Il convient de rappeler que l'article 125-II du C.G.I. prévoit des dispositions transitoires à observer par les nouveaux assujettis et en cas de changement de régime. Il est signalé également que compte tenu de la promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 en date du 17 mai 2012, un délai de 60 jours à compter de cette date est accordé, à titre dérogatoire, aux contribuables concernés afin d'être conforme avec ces dispositions transitoires.

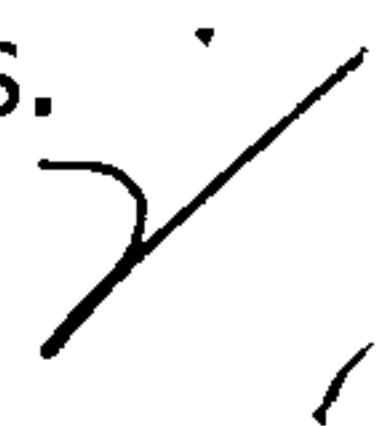
a) Nouveaux assujettis

Les contribuables nouvellement assujettis dans le secteur cinématographique, sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, avant le 17 juillet 2012, l'inventaire des produits, marchandises, matières premières et emballages détenus dans le stock au 16 mai 2012.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 17 mai 2012, est déductible de la taxe due sur les opérations imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites opérations.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement prévus à l'article 102 du C.G.I. et acquis par les contribuables concernés, antérieurement au 17 mai 2012, n'ouvre pas droit à déduction.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 du C.G.I., les sommes perçues à compter du 17 mai 2012 par ces contribuables nouvellement assujettis à compter de ladite date, en paiement des ventes entièrement facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.



Les contribuables pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 17 juillet 2012, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 16 mai 2012, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations exonérées à la date du 16 Mai 2012.

b) Exonération avec droit à déduction des médicaments

Pour les opérateurs dans le secteur pharmaceutique, les contribuables sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, avant le 17 juillet 2012, l'inventaire des médicaments exonérés sans droit à déduction ainsi que les produits, marchandises, matières premières et emballages entrant dans la fabrication desdits médicaments, détenus dans le stock au 16 mai 2012.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 17 mai 2012, est déductible de la taxe due sur les opérations imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites opérations. Le crédit de taxe résultant de la déduction opérée à ce titre ouvre droit au remboursement conformément aux dispositions de l'article 103 du C.G.I.

c) Déductibilité du gasoil et du kérosène

Concernant le transport aérien, les contribuables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, avant le 17 juillet 2012, l'inventaire du gasoil utilisé dans l'enceinte des aéroports et du kérosène utilisé dans le transport national détenus dans le stock au 16 mai 2012.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 17 mai 2012, est déductible de la taxe due sur les opérations imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites opérations.

IV.- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT, AUX DROITS DE TIMBRE ET A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

A/ MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Les mesures spécifiques aux droits d'enregistrement concernent :

- le relèvement du taux réduit de 3% à 4% pour les acquisitions de locaux construits et de terrains à lotir ou à construire ;
- et l'enregistrement des actes notariés au vu d'une expédition, au lieu de la minute.

1- Relèvement du taux réduit de 3% à 4% pour les acquisitions de locaux construits et de terrains à lotir ou à construire

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, étaient soumis au taux réduit de 3 %, les actes d'acquisition :



- ✓ des locaux construits par des personnes physiques ou des personnes morales autres que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurance, quel que soit l'usage de ces locaux (habitation, commercial, professionnel ou administratif) ;
- ✓ des terrains nus ou comportant des constructions à démolir, destinés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction des locaux susvisés, sous réserve des conditions prévues à l'article 134- I du C.G.I.

Le taux réduit de 3% prévu pour les actes susvisés est relevé à 4%, en application de l'article 133 (I- F- 1° et 2°) du C.G.I., tel qu'il a été modifié et complété par l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée.

Toutefois, en application de l'article 133 (I- B- 7°) dudit code, tel que modifié et complété par l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée, **reste soumise au taux réduit de 3%, la première vente :**

- ✓ **de logements sociaux** définis à l'article 92 (I- 28°) du C.G.I., tel que modifié et complété, acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction desdits logements ;
- ✓ **de logements à faible valeur immobilière**, tels que définis à l'article 247 (XII- A) du C.G.I., acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou personnes morales ayant conclu une convention avec l'Etat, dans les conditions prévues au même article 247- XII du C.G.I.


Le taux réduit de 4% s'applique aux actes d'acquisition de locaux construits et de terrains à lotir ou à construire, conclus à compter de la date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel, soit le 17 mai 2012.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant la mobilisation des recettes nécessaires pour les besoins de financement des dépenses de l'Etat.

2- Enregistrement des actes notariés au vu d'une expédition, au lieu de la minute

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les notaires devaient présenter à l'enregistrement les **minutes des actes**, sur lesquelles était apposée la mention d'enregistrement, suivie de la signature de l'inspecteur compétent.

Les références de cet enregistrement étaient, par la suite, transcrites par le notaire sur les **expéditions** (copies certifiées conformes à la minute) qu'il délivre aux parties ou qu'il présente aux administrations concernées (Conservation Foncière, Banques, etc.).



L'accomplissement de cette formalité nécessitait, parfois, la rétention des **minutes** par certains bureaux, notamment lorsque ces **minutes** ne sont pas accompagnées des attestations justifiant du paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de la cession, ce qui engendrait des difficultés pratiques aussi bien pour le notaire que pour l'administration.

En vertu des dispositions de l'article 137 (I- 3^{ème} alinéa) du C.G.I., telles que modifiées par l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée, les **notaires doivent enregistrer leurs actes au vu d'une expédition établie à cet effet, au lieu de la minute.**

L'objectif visé par cette mesure est :

- de surmonter les difficultés nées de la retenue des **minutes** par certains bureaux d'enregistrement ;
- et d'harmoniser les dispositions du C.G.I. avec celles de l'article 47 de la loi n° 32-09 relative à l'organisation du notariat.

A ce sujet, le notaire doit, dorénavant, présenter à l'enregistrement une expédition, accompagnée d'une copie simple de l'acte et, le cas échéant, de l'attestation justifiant du paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de la cession, prévue à l'article 139- IV du C.G.I.

Le préambule de cette expédition doit comporter les indications suivantes :

**"Expédition certifiée conforme à la minute,
établie pour les besoins de l'enregistrement
(article 137 (I- 3^{ème} alinéa) du C.G.I.)"**

Cette expédition, une fois enregistrée, doit être restituée au notaire, en vue de transcrire les références de l'enregistrement sur la minute et les autres expéditions qu'il délivre aux parties à l'acte ou aux administrations et organismes concernés.

A défaut de présentation de l'attestation visée à l'article 139 précité, l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit procéder à l'accomplissement de la formalité et retenir l'expédition, jusqu'à production de ladite attestation, en application de l'article 138 (I- dernier alinéa) du C.G.I.

Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les dispositions de l'article 207- 2^{ème} alinéa du C.G.I. prévoyaient que le notaire qui délivre une grosse, une copie ou une **expédition dont la minute** n'a pas été préalablement enregistrée, encourt l'amende de 250 dirhams par infraction.

En harmonisation avec la mesure précitée relative à l'enregistrement des actes notariés au vu d'une **expédition**, au lieu de la **minute**, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a modifié les dispositions de l'article 207- 2^{ème} alinéa du C.G.I., en prévoyant que l'amende de 250 dirhams s'applique au notaire qui délivre une grosse, une copie ou une **expédition** pour tout acte qui n'a pas été préalablement enregistré.

B/ MESURE RELATIVE AUX DROITS DE TIMBRE

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, la 1^{ère} immatriculation des véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles était soumise au tarif suivant, prévu par l'article 252 (II- L) du C.G.I. :

| PUISSANCE FISCALE | | | | |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Catégorie de Véhicules | inférieure à 8 C.V. | de 8 à 10 C.V. | de 11 à 14 C.V. | Supérieure ou égale à 15 C.V. |
| Montant | (en dirhams) 1.000 | (en dirhams) 2.000 | (en dirhams) 3.000 | (en dirhams) 4.000 |

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a modifié ce tarif comme suit :

| PUISSANCE FISCALE | | | | |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Catégorie de Véhicules | inférieure à 8 C.V. | de 8 à 10 C.V. | de 11 à 14 C.V. | Supérieure ou égale à 15 C.V. |
| Montant | (en dirhams) 2.500 DH | (en dirhams) 4.500 DH | (en dirhams) 10.000 DH | (en dirhams) 20.000 DH |

Ce tarif est applicable à compter de la date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel, soit le 17 mai 2012.

Il convient de préciser que ces droits de timbre s'appliquent en sus du droit fixe de 50 DH par cheval vapeur, qui n'a pas subi de modification et qui est prévu au même article 252 (G- 3°) pour la demande de la carte grise.

Par ailleurs, le nouveau tarif est applicable lors de la demande de la 1^{ère} immatriculation, déposée à compter du 17 mai 2012, date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel n° 6048, conformément au paragraphe III- 9 de l'article 7 de ladite L.F.

A ce sujet, il convient de rappeler que l'acquéreur d'un véhicule neuf, le concessionnaire ou l'organisme de financement, selon le cas, doit déposer le dossier d'immatriculation auprès du service chargé de l'immatriculation, accompagné notamment de la quittance de paiement des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 59- 1^{er} alinéa de la loi n° 52-05 portant code de la route, de l'article 106 du décret n° 2-10-421 du 29 septembre 2010 pris pour l'application de la loi n° 52- 05 précitée et des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 2711-10 de même date relatif à l'immatriculation des véhicules.

Il en résulte donc que les véhicules livrés avant le 17 mai 2012, mais dont les dossiers d'immatriculation sont déposés auprès de l'Administration fiscale à compter de cette date, sont soumis au nouveau tarif.

Par contre, pour les dossiers d'immatriculation déposés avant cette date, c'est l'ancien tarif qui s'applique, même si les droits sont recouverts postérieurement.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant la mobilisation des recettes nécessaires pour les besoins de financement des dépenses de l'Etat.

C/ MESURES RELATIVES A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Les mesures spécifiques à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles concernent :

- la suppression de l'exonération des véhicules de plus de 25 ans d'âge et son remplacement par l'exonération des véhicules de collection ;
- et le relèvement du tarif pour la catégorie de véhicules de plus de 11 chevaux de puissance fiscale.

1- Suppression de l'exonération des véhicules de plus de 25 ans d'âge

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge étaient exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Cette exonération est abrogée et remplacée par l'exonération des **véhicules de collection dont la carte grise porte cette mention**, en application des dispositions de l'article 260- 12° du C.G.I., telles que modifiées par l'article 7 de la L.F. n° 22- 12 précitée.

Il convient de préciser que cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, en application de l'article 7 (III- 10°) de la L.F. n° 22-12 précitée.

Il est rappelé également qu'en vertu des dispositions de l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route, peut être classé comme véhicule de collection, tout véhicule à moteur :

- quel que soit son âge, qui présente un caractère historique, qui appartient à un personnage de célébrité nationale ou internationale ou qui a participé à un évènement historique national ou international ;
- de compétition qui a un palmarès sportif international majeur ou âgé de plus de 5 ans, conçu, construit et utilisé uniquement pour la compétition ;
- de plus de 40 ans dont la série du modèle est épuisée ;
- de plus de 25 ans dont l'originalité technique a influencé le développement de l'automobile.

2- Relèvement du tarif pour la catégorie de véhicules de plus de 11 chevaux de puissance fiscale

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, le tarif de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ayant une puissance fiscale supérieure ou égale à 11 chevaux était fixé par l'article 262 du C.G.I. comme suit :

| Catégorie de véhicules | PUISSANCE FISCALE | | | |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|------------------------|-------------------------------|
| | Inférieure à 8 C.V. | de 8 à 10 C.V. inclus | de 11 à 14 C.V. inclus | Supérieure ou égale à 15 C.V. |
| Véhicules à essence | (en DH) 350 | (en DH) 650 | (en DH) 2.000 | (en DH) 4.000 |
| Véhicules à moteur gasoil | 700 | 1.500 | 5.000 | 10.000 |

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a modifié ce tarif comme suit :

| Catégorie de véhicules | PUISSANCE FISCALE | | | |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------------|-------------------------------|
| | Inférieure à 8 C.V. | de 8 à 10 C.V. inclus | de 11 à 14 C.V. inclus | Supérieure ou égale à 15 C.V. |
| Véhicules à essence | (en DH) 350 | (en DH) 650 | (en DH) 3.000 | (en DH) 8.000 |
| Véhicules à moteur gasoil | 700 | 1.500 | 6.000 | 20.000 |

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'équité fiscale dans l'application de la taxe, en rehaussant le tarif pour les véhicules à forte puissance fiscale et dont la valeur est élevée.

Il convient de préciser que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, en application de l'article 7 (III- 10) de la L.F. n° 22-12 précitée.

V.- MESURES COMMUNES

A/ MESURES COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures concernent :

- l'obligation de joindre à la déclaration du résultat fiscal nul ou déficitaire un état explicatif de l'origine dudit résultat ;
- l'instauration de la sanction pour défaut de présentation de l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré ;
- la prorogation de l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.

1- Obligation de joindre à la déclaration du résultat fiscal nul ou déficitaire un état explicatif de l'origine dudit résultat

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions des articles 20 et 82 du C.G.I. par un paragraphe IV qui prévoit l'obligation pour les sociétés soumises à l'I.S. et les contribuables soumis à l'I.R./revenus professionnels et imposés selon le régime du résultat net réel ou le régime du résultat net simplifié de joindre à toute déclaration de résultat nul ou déficitaire, un état explicatif de l'origine dudit résultat. Cet état doit être établi sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et signé par le représentant légal de la société ou le contribuable concerné.

Cette mesure s'applique aux déclarations du résultat fiscal et du revenu global déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

2- Instauration de la sanction pour défaut de présentation de l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré

Le C.G.I. est complété par un article 198 bis qui prévoit une sanction pour défaut de présentation de l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré, prévu aux articles 20- IV et 82- IV du C.G.I., tels que modifiés et complétés par l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée.

Ainsi, lorsque cet état n'est pas déposé dans le délai de la déclaration du résultat fiscal ou du revenu global, il est adressé au contribuable une lettre dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I., l'invitant à déposer cet état dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne produit pas l'état en question dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les mêmes formes prévues à l'article 219 du C.G.I., de l'application d'une amende de 2.000 DH.

Cette amende est émise par voie de rôle.

3- Prorogation de l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger

Les dispositions des articles 6 (I- A- 27°) et 31 (I- A- 2°) du C.G.I. relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu sont prorogées par l'article 7 (III- 12) de la L.F. n° 22-12 précitée pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

Il est rappelé que les dispositions des articles 6 (I- A- 27°) et 31 (I- A- 2°) précitées avaient été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2012 par l'article 7 (II- 14) de la L.F. n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

B/ MESURES COMMUNES A TOUS LES IMPOTS, DROITS ET TAXES

Ces mesures concernent :

- l'encouragement des opérations inter et intra zones franches d'exportation ;
- l'exonération des partis politiques ;
- l'encouragement de la production de logements à faible valeur immobilière ;
- l'encouragement de l'habitat social affecté à la location.

1- Encouragement des opérations inter et intra zones franches d'exportation

Pour encourager les entreprises installées dans les zones franches d'exportation à réaliser leurs opérations avec des entreprises installées dans une même zone franche d'exportation et des entreprises installées dans des zones franches différentes, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a prévu pour lesdites opérations le même régime fiscal des zones franches d'exportation, en matière

d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement.

a) En matière d'I.S. et d'I.R.

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions de l'article 6 (II- A- 1°) du C.G.I., en étendant le bénéfice des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'article 7 du C.G.I. a été complété par un paragraphe IX qui précise les conditions d'octroi de cet avantage qui sont au nombre de deux :

- le produit final doit être destiné à l'exportation ;
- et les marchandises doivent être transférées entre les entreprises installées dans les différentes zones franches d'exportation conformément à la législation et à la réglementation douanière en vigueur.

b) En matière de T.V.A.

Actuellement, les dispositions de l'article 92 (I- 36°) du C.G.I. prévoient l'exonération de la T.V.A. avec droit à déduction, des produits livrés et des prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujéti.

Concernant les opérations effectuées à l'intérieur et entre les zones franches d'exportation, la L.F. n° 22-12 précitée a précisé que ces opérations sont hors champ d'application de la T.V.A.

c) En matière de droits d'enregistrement

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficiaient de l'exonération des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets d'investissement, à condition que ces terrains demeurent à leur actif pendant au moins dix (10) ans.

Toutefois, cette condition était contraignante, notamment pour les entreprises dont l'activité principale consiste en l'aménagement des terrains pour les céder aux investisseurs, dans la mesure où elles ne pouvaient maintenir lesdits terrains dans leur actif immobilisé pendant dix (10) ans.

Pour permettre à ces entreprises de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition des terrains susvisés, la condition de maintenir lesdits terrains dans leur actif immobilisé pendant la durée de dix (10) ans est supprimée, conformément aux dispositions des articles 129 (IV- 5°) et 130- V du C.G.I., telles que modifiées par l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée.

2- Exonération des partis politiques

Suite à la publication de la loi organique des partis politiques n° 29-11, promulguée par le Dahir n° 1-11-166 du 22 octobre 2011, la L.F. n° 22-12 précitée a

complété l'article 247 du C.G.I. par un paragraphe XXI qui prévoit l'exonération de tous impôts et taxes :

- des biens meubles et immeubles des partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- des transferts par des personnes physiques, à titre gratuit, de leurs fonds et biens immatriculés en leurs noms à la propriété desdits partis.

Cette exonération s'applique aux opérations de transfert visées ci-dessus dans les deux années suivant la date de publication de la L.F. n° 22-12 précitée au bulletin officiel.

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

3- Encouragement de la production de logements à faible valeur immobilière

Pour accélérer le rythme de production des logements à faible valeur immobilière (140.000 DH) et permettre à un grand nombre de citoyens d'acquérir lesdits logements, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a modifié les dispositions de l'article 247- XII du C.G.I. pour permettre aux promoteurs immobiliers :

- de réaliser un programme de construction intégré de 200 logements en milieu urbain, au lieu de 500 et/ou 50 logements en milieu rural, au lieu de 100 ;
- d'affecter ces logements aux citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas **deux** fois (**2**) le salaire minimum interprofessionnel garanti, au lieu d'une fois et demi (1,5) ledit salaire ;
- de réaliser les constructions conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, au lieu de limiter ces constructions au rez-de-chaussée et trois (3) niveaux ;
- de fixer la valeur du logement uniquement dans le prix de vente qui ne doit pas dépasser 140.000 DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, au lieu de la fixer à la fois dans ledit prix et la valeur immobilière totale qui ne doit pas dépasser également 140.000 DH.

4- Encouragement de l'habitat social affecté à la location

Pour encourager les opérations de location de logements sociaux, la L.F. n° 22-12 précitée a complété l'article 247- XVI du C.G.I., par des mesures d'incitations fiscales pour l'habitat social affecté à la location, du fait que ce segment constitue un complément au dispositif actuel visant l'accès à la propriété.

Ces incitations fiscales profitent pendant une **durée maximum de 20 ans**, aux bailleurs, personnes physiques ou personnes morales, qui affectent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, **au moins 25 logements sociaux** à la location à usage d'habitation principale, pendant une **durée minimale de 8 ans**.

Ces incitations consistent en l'exonération :

- ✓ de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu afférent à l'activité de location des logements sociaux ;
- ✓ des plus-values résultant de la cession desdits logements au-delà de la période de location de 8 ans.

Ces exonérations sont accordées aux conditions suivantes :

* pour le bailleur, l'obligation :

- d'acquérir les logements dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention ;
- de mettre en location lesdits logements dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date de leur acquisition ;
- de fixer le montant du loyer à 1.200 DH au maximum ;
- de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location ;
- de joindre à la déclaration prévue, selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 du C.G.I. :
 - un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
 - un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

* pour le locataire, il est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale, justifiant qu'il n'est pas assujéti dans la commune considérée, à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus fonciers (I.R./R.F.), à la taxe d'habitation (T.H.) et à la taxe des services communaux (T.S.C.) assise sur les immeubles soumis à la T.H.

Le non respect de ces conditions entraîne la nullité de la convention.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

VI.- MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

1- Possibilité pour l'administration de contester par voie judiciaire les décisions définitives des commissions locales de taxation



Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, les impositions émises suite aux décisions des commissions locales de taxation (C.L.T.) devenues définitives pouvaient être contestées, par voie judiciaire, uniquement par le contribuable.

Pour garantir un traitement harmonieux des parties, l'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a permis à l'Administration de contester lesdites décisions devant le tribunal, à l'instar de ce qui est prévu pour le contribuable, en application de l'article 225 (II- D) du C.G.I., tel que complété par la L.F. n° 22-12 précitée.

2- Notification de la décision de la commission locale de taxation

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 22-12 précitée, l'article 220 du C.G.I. prévoyait que le recours de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal devait se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification au **contribuable** de la décision de la C.L.T.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2011, la décision de la C.L.T. est notifiée aussi bien au contribuable qu'à l'administration.

L'article 7 de la L.F. n° 22-12 précitée a complété les dispositions de l'article 220 du C.G.I. en permettant à l'administration de présenter son recours contre la décision de la C.L.T. dans le même délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de ladite décision à l'administration, au même titre que le contribuable.

Signé : le Directeur Général des Impôts



Abdellatif ZAGHNOUN